Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-200083228-20261027-2026ARR12-AR

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-ARR-012
Relatif au bruit de voisinage

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.49 et L.772,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2,

VU, le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-17 et suivants,

VU, l'arrêté préfectoral 26 juin 2026, relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT qu''il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que tout bruit excessif y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 2025-ARR-001 du 4 avril 2025 relatif au bruit et à la prévention des nuisances sonores sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- Aux bruits occasionnés sur le domaine public,
- Aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,
- Aux bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge, ainsi qu'au matériel utilisé par l'activité en cause,
- Aux bruits de chantiers.

Sont exclus de ce champ d'application les bruits qui proviennent d'un objet ou d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-200083228-20261027-2026ARR12-AR

SECTION 2 : BRUITS OCCASIONNES SUR DOMAINE PUBILC

Article 3 : Les propriétaires ou gérants d'établissement ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, dans le cas ou leur terrasse est située sur le domaine public ou que leurs locaux ont une façade ouverte sur l'extérieur, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênants pour le voisinage.
Toute sonorisation sera interdite sur les terrasses entre 22 h 00 et 09 h 00.

Article 4 : Des dérogations à l'article 3 peuvent cependant être accordées par le Maire, sous certaines conditions (horaires…), à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.
Le Maire dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la Musique, est soumise à une réglementation spécifique.

SECTION 3 : BRUITS OCCASIONNES LES PROPRIETES PRIVES

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc… sont interdits :

- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Ils ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- Les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 30

Article 6 : Les bruits liés aux soirées privées ou aux fêtes organisées dans les locaux d'habitation ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage, que ce soit par leur intensité sonore, leur fréquence ou leur horaire.

SECTION 4 : BRUITS DES CHANTIERS

Article 7 : Les matériels et engins de chantier utilisés doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur. Les chantiers de travaux publics et privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont sources de bruit, sont interdits :

- Avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les travaux effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure, ainsi que pour le nettoiement des rues, la collecte des ordures ménagères, ou le nettoiement des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-200083228-20261027-2026ARR12-AR

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées par le Maire pour une durée limitée et à titre exceptionnel. Le Maire dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. Dans le cas d'une dérogation pour un chantier, l'information du public sera réalisée à l'initiative du maître de l'ouvrage par un affichage approprié sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Pendant la durée d'activation d'une alerte canicule de niveau 3 (vigilance orange) ou de niveau 4 (vigilance rouge) dans le département de Loire Atlantique, les entreprises sont autorisées à effectuer des travaux du lundi au vendredi jusqu'à 22 h 00 et à partir de 05 h 00.

SECTION 5 : APPLICATIONS

Article 8 : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la Police Municipale ou la Gendarmerie donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs qui ont été pris sur les communes d'Ancenis et de Saint-Géréon et relatif au bruit de voisinage.

Article 10 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 27 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental 44,
Rémy ORHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.